



Absence de déséquilibre structurel et de discrimination dans le traitement d'affaires de violences sexuelles, mais défaut d'application d'un critère centré sur le consentement dans l'une des enquêtes

Les arrêts de **chambre**¹ rendus ce jour dans les affaires [Z c. Islande](#) (requête n° 3538/21) et [R.E. et autres c. Islande](#) (requêtes n°s 59809/19, 8034/20, 14407/20 et 17008/20) concernent les enquêtes ayant fait suite aux plaintes pour agression sexuelle déposées par les requérantes ainsi que les allégations, formulées par ces dernières, de discrimination structurelle et systémique fondée sur le genre dans le cadre de ces enquêtes.

Dans l'affaire **R.E. et autres c. Islande**, qui porte sur les enquêtes menées à la suite des plaintes pour violences sexuelles déposées par quatre requérantes concernant des faits qui seraient survenus entre 2012 et 2017, alors que deux des intéressées étaient mineures, la Cour européenne des droits de l'homme conclut, à l'unanimité, à la **non-violation des articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)** de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi qu'à la **non-violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination)** combiné avec les articles 3 et 8.

Observant que l'Islande a adopté, depuis 2007, une approche fondée sur le consentement aux fins de l'établissement de l'infraction de viol, la Cour considère que le cadre juridique national offrait une protection adéquate contre les violences sexuelles. Tout en relevant que des retards sont survenus avant l'interrogatoire des suspects dans deux de ces quatre affaires, la Cour estime que les enquêtes considérées dans leur ensemble répondent aux critères minimum d'effectivité requis par la Convention. Elle constate que les autorités ont recueilli des éléments d'ordre médical, psychologique et documentaire lorsque ceux-ci étaient disponibles, ont entendu les requérantes, les suspects et les témoins pertinents, et se sont livrées à un examen approfondi de tous ces éléments.

Dans l'affaire **Z c. Islande**, qui concerne l'enquête menée à la suite de la plainte déposée par Z, laquelle alléguait avoir subi une agression sexuelle lors d'un festival alors qu'elle avait seize ans, la Cour européenne conclut, à l'unanimité, à une **violation de l'article 8** de la Convention européenne et à la **non-violation de l'article 14** combiné avec l'article 8.

La Cour considère que l'enquête de police était approfondie, mais elle constate que les autorités de poursuite ont omis d'appliquer un critère centré sur le consentement lorsqu'elles ont cherché à déterminer s'il convenait de poursuivre le suspect. Alors que celui-ci avait avoué avoir pris l'initiative de contacts sexuels avec Z sans qu'elle eût donné une quelconque indication préalable de son consentement, les autorités se sont concentrées sur la question de savoir si le harcèlement était intentionnel plutôt que sur celle de savoir si le suspect avait des raisons de supposer qu'un tel consentement avait été donné.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

La Cour conclut dans ces deux affaires à l'absence de déséquilibre structurel et d'effet discriminatoire dans le traitement des plaintes pour violences sexuelles déposées par les requérantes.

Principaux faits

R.E. et autres c. Islande

Les requérantes dans cette affaire sont quatre ressortissantes islandaises, R.E., X, Y et S.O. Deux d'entre elles étaient mineures à l'époque des faits allégués.

En décembre 2017, R.E. accusa son collègue K. de l'avoir violée deux mois plus tôt, après une réception organisée au bureau. Elle déclara qu'elle avait consommé de l'alcool et ne se rappelait que vaguement la soirée, mais se souvenait de s'être réveillée plus tard dans le lit de K. et de s'être alors rendu compte qu'il était en train d'avoir un rapport sexuel avec elle. K. fut interrogé dix mois après que R.E. eut déposé plainte. Il nia avoir eu un quelconque comportement répréhensible, déclara que le rapport sexuel avait été consenti et affirma que, même s'ils étaient tous deux en état d'ébriété, R.E. était consciente et réagissait. Six témoins furent entendus. En janvier 2019, la police clôtura l'enquête, estimant que les preuves étaient insuffisantes compte tenu des versions divergentes exposées par les parties quant à la question du consentement, des souvenirs vagues relatés par R.E. et de l'absence de témoins directs. Le procureur général confirma cette décision en mai 2019.

X alléguait avoir été violée par F., un collègue de 25 ans, en juillet 2017, alors qu'elle avait 17 ans. Au cours de son interrogatoire, elle raconta s'être réveillée dans son lit et avoir trouvé l'intéressé au-dessus d'elle, en train d'avoir un rapport sexuel non consenti avec elle. Elle porta officiellement plainte en septembre 2017 par l'intermédiaire de sa mère, laquelle agit en qualité de tutrice légale. Un conseiller juridique fut désigné et les services de protection de l'enfance furent informés de la procédure en cours. F. fut interrogé en mars 2018, soit plus de six mois après que X eut déposé plainte. Il affirma que le rapport sexuel avait été consenti. Huit témoins furent entendus entre mars et août 2018. En mai 2019, le procureur de district classa l'affaire pour insuffisance de preuves. Le procureur général confirma cette décision en août 2019.

En mars 2019, Y déclara à la police qu'alors qu'elle était mineure à l'époque des faits allégués, en juillet 2018, T., lui aussi mineur à l'époque, l'avait agressée sexuellement pendant un voyage en camping. Elle exposa qu'elle était ivre au moment des faits allégués, qu'elle n'avait que des bribes de souvenirs de la soirée, et que lorsqu'elle s'était réveillée le lendemain matin, ses sous-vêtements étaient mal mis. Elle raconta avoir appris au début de l'année 2019 que T. avait dit à des amis que lui et Y avaient eu un rapport sexuel. Elle porta plainte en mars 2019 par l'intermédiaire de sa mère. Ses dépositions furent recueillies en présence d'un conseiller juridique et d'un représentant des services de protection de l'enfance. T. fut interrogé en mars 2019. Il expliqua que lui et Y s'étaient embrassés puis livrés à des actes intimes consentis, et il avoua avoir ensuite menti à des amis quant à la portée des actes en question. Des témoins qui étaient présents sur les lieux du camping furent entendus. En juin 2019, la police clôtura l'enquête, estimant qu'elle ne disposait pas d'éléments suffisants pour établir que Y n'était manifestement pas en état de donner son consentement. Le procureur général confirma cette décision en septembre 2019.

S.O. porta plainte en mai 2018 contre deux hommes, R. et A., qu'elle accusait de l'avoir agressée sexuellement en juin 2012. Elle déclara qu'elle s'était rendue dans la chambre d'hôtel de A. et qu'elle y avait eu des rapports sexuels initialement consentis avec lui, mais qu'elle avait cessé de consentir, même si elle ne l'avait pas exprimé verbalement, au moment où R. était entré dans la chambre. La police interrogea A. en août 2018 et R. en octobre 2018. Tous deux nièrent avoir eu un quelconque comportement répréhensible et soutinrent que S.O. avait été consentante pendant toute la durée des faits. Neuf témoins furent entendus, dont des personnes auxquelles S.O. avait ultérieurement raconté les faits allégués. En juin 2019, le procureur de district classa l'affaire, reconnaissant que le récit de S.O. était crédible mais concluant qu'en l'absence de témoins et compte tenu du fait que l'affaire avait

été portée à la connaissance de la police près de six ans après les faits allégués, les preuves étaient insuffisantes. Le procureur général confirma cette décision en octobre 2019.

Z c. Islande

En juin 2019, Z, alors âgée de 16 ans, déclara à la police que O., un jeune homme de 23 ans, l'avait agressée sexuellement lors d'un festival. Elle raconta que, très tôt le matin, se sentant mal, elle s'était retirée dans une tente où, ivre, elle s'était évanouie. Elle indiqua que lorsqu'elle s'était réveillée plus tard, ses vêtements étaient défaits et O., en partie dévêtu, se trouvait à côté d'elle et lui touchait la poitrine et les parties génitales. Elle ajouta qu'elle avait tenté de le repousser et qu'elle lui avait dit de s'arrêter, mais qu'il avait continué jusqu'à ce qu'elle quitte la tente.

O. nia toute culpabilité, mais il reconnut que ses actions avaient été « un peu déplacées » dans la mesure où il avait agi avant de « lui demander ». Il déclara avoir trouvé Z dans la tente lorsqu'il y était entré pour dormir. Il avoua avoir placé sa main sous le pull de celle-ci et avoir touché sa poitrine, mais affirma s'être arrêté dès l'instant où il avait remarqué qu'elle était mal à l'aise. Il nia avoir touché les parties génitales de Z et lui avoir retiré ses vêtements, et indiqua qu'aucune parole n'avait été échangée entre lui et Z. Lorsqu'il fut interrogé sur ses intentions, il répondit qu'il ne considérait pas qu'elles eussent été de nature sexuelle. Il nia avoir eu pour dessein d'avoir un rapport sexuel et admit qu'il savait que Z était mineure.

Entre juin et août 2019, les enquêteurs recueillirent dix dépositions de témoins. Aucun n'avait assisté directement aux faits allégués mais nombre d'entre eux confirmèrent que Z avait raconté qu'à son réveil elle s'était rendu compte qu'un homme était en train de se livrer à des attouchements sur elle, et que les vêtements qu'elle portait étaient défaits.

Le 30 mars 2020, le procureur de district classa l'affaire, estimant qu'il était peu probable que celle-ci aboutisse à une condamnation. Il releva que la requérante ne se souvenait que vaguement des faits allégués et que si les témoins avaient largement confirmé sa déposition, ils n'avaient apporté que peu de détails. Il rappela que pour que l'article 199 du code pénal général (harcèlement sexuel) s'applique, l'intention de harceler sexuellement devait être établie, et le bénéfice du doute fut accordé à O., lequel avait déclaré qu'il s'était arrêté dès qu'il avait remarqué que Z n'était pas consentante. Le procureur général confirma cette décision en août 2020.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant principalement les articles 3 (absence d'enquête effective), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec les articles 3 et/ou 8, les requérantes affirmaient que les autorités nationales n'avaient pas mené d'enquête pénale effective sur leurs allégations de violences sexuelles et elles estimaient avoir été victimes d'une discrimination en tant que femmes dans la jouissance de leurs droits tels que garantis par la Convention.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme à différentes dates entre le 8 novembre 2019 et le 11 janvier 2021.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Arnfinn Bårdsen (Norvège), *président*,
Saadet Yüksel (Turquie),
Jovan Ilievski (Macédoine du Nord),
Péter Paczolay (Hongrie),
Oddný Mjöll Arnardóttir (Islande),
Gediminas Sagatys (Lituanie),
Hugh Mercer (Royaume-Uni),

ainsi que de Hasan Bakırcı, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Articles 3 et 8

La Cour rappelle que les articles 3 et 8 font peser sur les États des devoirs (« obligations positives ») : premièrement, celui d'ériger en infraction pénale tous les actes sexuels non consentis et de poursuivre de manière effective les auteurs de tels actes, et deuxièmement, celui de faire appliquer les dispositions légales en veillant à ce que des enquêtes et des poursuites effectives, impartiales et approfondies soient menées dans les meilleurs délais. Cependant, la Cour ne saurait passer outre l'appréciation des autorités nationales, à moins que l'enquête ne soit entachée de défaillances importantes qui seraient propres à amoindrir la capacité des autorités à établir les circonstances ou à identifier les responsables. L'obligation matérielle qui incombe à l'État est celle de disposer d'un cadre juridique offrant une protection adéquate fondée sur des normes contemporaines qui reconnaissent comme élément central l'absence de consentement plutôt que la question de savoir s'il y a eu recours à la force.

En ce qui concerne le cadre juridique, la Cour observe que le droit islandais érige en infractions pénales toutes les activités sexuelles non consenties. L'article 194 du code pénal général traite du viol, tandis que l'article 199 concerne le harcèlement sexuel, y compris les attouchements à la poitrine ou aux parties génitales. Depuis 2007, l'Islande a adopté des dispositions mettant l'accent sur l'absence de consentement plutôt que sur le recours à la force, et des modifications adoptées en 2018 ont encore précisé cette approche. Les juridictions islandaises ont par la suite systématiquement appliqué dans leur jurisprudence un raisonnement fondé sur le consentement. La Cour en conclut que l'Islande dispose d'un cadre juridique matériel et procédural propre à offrir une protection effective contre les violences sexuelles et à protéger l'autonomie sexuelle.

Dans l'affaire **R.E. et autres c. Islande**, la Cour observe que les autorités nationales ont dûment examiné tant la question du consentement que celle de la capacité des requérantes à donner leur consentement. Dans les cas de X et Y, qui étaient mineures au moment des faits, les autorités ont appliqué des garanties procédurales spéciales, notamment en désignant des conseillers juridiques et en informant les services de protection de l'enfance de la procédure en cours.

En ce qui concerne le champ des investigations, la Cour constate que, dans ces quatre affaires, les autorités ont recueilli les éléments de preuve disponibles et entendu les requérantes, les suspects et les témoins pertinents. Aucune piste d'investigation évidente n'a été négligée.

Pour ce qui est de la célérité des procédures, la Cour admet que des retards sont survenus avant l'interrogatoire des suspects dans l'affaire de R.E. (dix mois) et dans celle de X (plus de six mois). Elle souligne qu'il convient toutefois d'apprécier ces retards au regard de leur contexte. Les deux plaintes en question portaient sur des faits qui étaient supposément survenus plusieurs semaines auparavant. Les suspects étaient déjà au courant des allégations formulées contre eux. Il n'a pas été allégué que des éléments de preuve matériels ou documentaires avaient disparu. La durée globale des procédures aurait pu être réduite, mais ces délais demeurent dans des proportions que la Cour a précédemment jugées compatibles avec les exigences de diligence. Dans l'affaire de Y, l'enquête a été menée avec célérité. Dans le cas de S.O., compte tenu des six années qui s'étaient écoulées avant le dépôt de la plainte, le délai ayant précédé l'interrogatoire des suspects ne saurait être considéré comme déraisonnable.

Considérant les enquêtes dans leur ensemble, la Cour estime que, si les investigations qui ont été menées dans les affaires de R.E. et de X auraient pu avancer plus rapidement, les retards constatés

n'ont pas atteint un niveau de gravité suffisant pour emporter violation des dispositions pertinentes. Partant, elle conclut à la **non-violation des articles 3 et 8**.

Dans l'affaire **Z c. Islande**, la Cour observe que O., un adulte, avait avoué être entré dans la tente où Z, une mineure âgée de 16 ans, dormait ou somnolait, et avoir touché la poitrine de celle-ci sous ses vêtements en l'absence d'une quelconque communication préalable propre à indiquer son consentement. Elle constate que les autorités ont cependant accepté les arguments avancés par O., qui affirmait que ce contact n'était pas de nature sexuelle et qu'il y avait mis fin dès qu'il s'était rendu compte que Z était mal à l'aise, en déduisant que l'élément subjectif de l'intention de harceler sexuellement n'était pas établi.

La Cour considère que les autorités de poursuite ont adopté une approche indûment restrictive. S'il apparaît adéquat qu'elles aient qualifié les faits de harcèlement sexuel (article 199 du code pénal), elles n'ont pas procédé à une appréciation minutieuse de la question de savoir si O. avait de quelconques raisons de supposer qu'un consentement avait été donné.

La Cour estime que des actes consistant en des attouchements à caractère sexuel entrepris dans pareilles circonstances devraient faire l'objet d'un examen rigoureux eu égard à l'importance accordée à l'autonomie sexuelle et à l'exigence d'un consentement exprimé sans ambiguïté. L'élément crucial ne résidait pas dans le point de savoir si O. s'était arrêté après s'être rendu compte que Z était mal à l'aise, mais dans le fait qu'il avait pris l'initiative de contacts sexuels en l'absence d'une quelconque indication préalable du consentement de Z, laquelle avait atteint l'âge minimum requis pour consentir à des rapports sexuels mais était néanmoins mineure. Les autorités n'ayant pas examiné ces attouchements au regard du critère du consentement, l'enquête ne visait pas à déterminer si des contacts sexuels non consentis avaient eu lieu et elle n'a donc pas permis d'assurer la protection de l'intégrité physique et psychique de Z.

Sans se prononcer sur l'innocence ou la culpabilité de O., la Cour conclut à une **violation de l'article 8 sous son volet procédural**.

Article 14

En ce qui concerne les allégations de discrimination, la Cour observe que, pour renverser la charge de la preuve et la faire ainsi peser sur l'État, il est nécessaire de démontrer clairement l'existence d'un déséquilibre structurel ou d'un effet disproportionné. Les requérantes se sont appuyées sur des données statistiques indiquant que les taux de poursuites engagées pour des infractions sexuelles sont plus faibles que pour d'autres infractions violentes. La Cour estime toutefois qu'il convient d'examiner ces éléments avec prudence : étant donné l'absence de statistiques exhaustives, il est possible que ces données ne reflètent pas la réalité dans son ensemble. Ces taux de poursuites plus faibles pourraient s'expliquer par les difficultés en matière de preuve qui sont inhérentes aux affaires de violences sexuelles, lesquelles se produisent généralement dans la sphère privée et en l'absence de témoins. Par ailleurs, ces statistiques n'attestent pas d'une quelconque différence de traitement fondée sur le genre de la victime.

Contrairement à des affaires dans lesquelles les disparités statistiques s'inscrivaient dans des schémas plus larges de défaillances systématiques, les éléments recueillis dans ces deux affaires ne révèlent pas de prises de position institutionnelles ni de discriminations dans le processus décisionnel. La Cour ne décèle aucun élément indiquant que les autorités aient adopté une attitude préjudiciable à l'égard des requérantes en tant que femmes. Les organes internationaux de surveillance ont certes recensé des pistes d'amélioration en la matière, mais ils ont également reconnu que le cadre juridique existant et les réformes en cours en Islande étaient adéquats. Si les retards enregistrés dans deux des enquêtes mettent en évidence des carences au niveau institutionnel, ils révèlent des contraintes du point de vue des ressources plutôt que des préjugés sexistes. La politique de priorisation des affaires de violences sexuelles et l'affectation de ressources supplémentaires à ce domaine témoignent d'une

